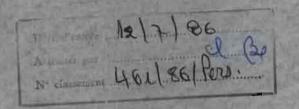


Mukandekedi Agnès Lettre 1217/11986 MUKANDEKEZI Agnès C/O Secrétariet D.G.



Monsieur le Directeur Général, de la SOMIRWA KIGALI

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à l'article 40 du Code du travail spécifiant que : "Le travailleur licencié qui trouve un emploi pendant la période de préavis peut quitter immédiatement son employeur sans lui être redevable d'une indemnité, sous réserve de le prévenir de son départ définitif. La même mesure est applicable en faveur de l'empoyeur en cas de démission du travailleur.", j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je cesse toute ectivité au sein de la "SOCIETE DES MINES DU RWANDA" à dater du I4 juillet 1986.

Je vous réitère, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

MUKANDEKEZI Agnès

C.P.I. : V

Monsieur le Président du Comité des Curateurs